



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AT-2026-03-3513

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par la Société EUROVIA,

Considérant les travaux de requalification des espaces de la voirie longeant l'Ornain au droit de la place Exelmans, il y a lieu de réglementer la circulation **place Exelmans et pont des Minimes** de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 **Du jeudi 12 mars 2026 au mardi 31 mars 2026**, la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de service se fera à sens unique **place Exelmans et pont des Minimes**, dans le sens rue Saint Urbain vers la rue des Minimes.
La circulation sera rétablie selon l'avancement des travaux.
- Article 2 La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, sera interdite **place Exelmans mercredi 1^{er} avril 2026**.
La circulation sera rétablie selon l'avancement des travaux.
- Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires et des déviations par la Société EUROVIA.
- Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 11 mars 2026

POUR LE MAIRE,